



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 292
portant mise en demeure
de la société PURFER (anciennement GDE), pour son établissement
situé 88 Route de Rive de Gier à GIVORS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique (...), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), (...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 modifié, autorisant la société GDE, reprise par la société PURFER, à exploiter des installations de transit, regroupement et tri de déchets de métaux ou d'alliage de métaux non dangereux et dangereux (batteries au plomb) et un centre de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 octobre 2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 modifié prescrit dans son annexe 1 une quantité maximum de 6 tonnes de déchets de batteries au plomb, déchets dangereux, stockés sous la rubrique 2718-1 relevant du régime de l'autorisation,

CONSIDÉRANT que la visite du 4 octobre 2022 a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société PURFER Givors entrepose couramment plus de 20 t de batteries sur son site, dans des conditions de stockage partiellement non conformes du fait de l'état dégradé d'environ 1/4 des caisses palettes utilisées à cette fin les rendant non étanches,

CONSIDÉRANT que selon l'exploitant ces batteries viennent dans des proportions non précisées, du démontage des VHU sous rubrique 2712 et de l'achat au détail de batteries au plomb provenant d'apporteurs externes au site,

CONSIDÉRANT que par ailleurs l'Inspection a pu constater lors de cette même visite que l'extraction, la traçabilité interne et la mise en filière des fluides frigorigènes issus de la dépollution des véhicules hors d'usage reçus sur le site, n'était pas effectuée systématiquement et qu'aucune mise en filière de fluides frigorigènes extraits n'a pu lui être présentée,

CONSIDÉRANT que la société PURFER pour son site de Givors ne respecte pas les prescriptions relatives à la quantité de batteries maximale fixée à 6 tonnes à l'annexe 1 de son arrêté préfectoral du 11 août 2005 modifié, qu'elle ne respecte pas non plus les exigences d'extraction, de stockage et de traçabilité des fluides frigorigènes prévues notamment par les articles 36 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 mentionné ci-avant,

CONSIDÉRANT que la société PURFER, par ses manquements, porte atteinte durablement aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société PURFER de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

la société PURFER qui exploite une installation de récupération, de tri et de transit de déchets de métaux, de ferrailles et de véhicules hors d'usage (VHU) 88 Route de Rive de Gier 69700 GIVORS, est mise en demeure :

• sous trois mois :

- de respecter l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 modifié en apportant la preuve de l'organisation logistique permettant de maintenir un stockage inférieur à 6 tonnes de batteries au plomb, ou bien de présenter un porter à connaissance du nouveau système logistique retenu, du matériel de stockage sur site et de la prévention des risques d'incendie et de l'évaluation des dangers liés à ce stock supérieur à 6t ;
- de respecter l'ensemble des procédures liées à l'extraction, au stockage et à la mise en filière des fluides frigorigènes présents dans les véhicules hors d'usage acceptés sur le site, conformément aux articles 36 et 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/12.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 06 DEC. 2022
Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

